

Permis de construire - Remise gracieuse de pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : En application de l'article L 251 A du livre de procédures fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes et participations d'urbanisme.

Une demande de remise gracieuse de la majoration pour délai de retard est présentée au Conseil Municipal par le Comptable du Trésor. En effet, la SCI OLYMPE au titre du permis de construire n° 05600B0025, pour la construction d'un immeuble collectif rue des Saints Martin était redevable d'un montant de 127 989,17 € en principal (échéance du 9.04.2002).

Suite à sa demande, un délai de paiement lui a été accordé par le comptable du Trésor.

La majoration correspondant aux intérêts pour retard de paiement (0,75 %) par mois s'élève à 3 452 €.

Au vu de la demande du redevable et du bordereau de situation de recouvrement, le comptable formule une proposition de décision favorable, compte tenu du délai de paiement qu'il a accordé.

Le Conseil Municipal est invité à décider la remise gracieuse des pénalités dues par la SCI OLYMPE.

La présente délibération sera transmise au Comptable du Trésor chargé du recouvrement pour notification au débiteur.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Urbanisme et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce rapport.

Récépissé préfectoral du 18 octobre 2002.